

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 340 vom 24. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___340

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 340 du 24 avril 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 340 del 24 aprile 2015

Regeste

ORDONNANCE DE CONDAMNATION, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, DÉFAUT{CONTUMACE}, NOTIFICATION DE LA DÉCISION | 85 al. 3 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Le prononcé par lequel un tribunal de première instance prend acte du retrait d'une opposition formée contre une ordonnance pénale (cf. art. 356 al. 3 et 4 CPP) est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (CREP 5 mars 2015/163 c. 1; CREP 27 septembre 2012/670 c. 1). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai légal (cf. art. 91 al. 4 CPP) par le prévenu, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant, une fois complété, aux conditions de forme posées par la loi (cf. art. 385 al. 1 et 2 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

En application de l'art. 354 CPP, le prévenu qui n'est pas d'accord avec l'ordonnance pénale rendue contre lui peut y faire opposition. Si le Ministère public décide de maintenir l'ordonnance, le dossier est transmis au tribunal de première instance en vue de la fixation de débats (art. 356 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 356 al. 4 CPP, si l'opposant fait défaut aux débats sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée. Le prévenu n'est cependant défaillant que s'il a valablement été cité à comparaître à l'audience à laquelle il n'est s'est pas présenté (cf. art. 366 al. 1 CPP). Tout mandat de comparution du ministère public, des autorités pénales compétentes en matière de contraventions et des tribunaux doit être décerné par écrit (art. 201 al. 1 CPP). Le mandat de comparution doit être notifié au moins trois jours avant la date de l'acte de procédure dans la procédure préliminaire et au moins dix jours avant la date de l'acte de procédure dans la procédure devant le tribunal (art. 202 al. 1 CPP). Un prononcé est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans

vivant dans le même ménage (art. 85 al. 3 1^{re} phrase CPP); les directives des autorités pénales concernant une communication à adresser personnellement au destinataire sont réservées (2^e phrase).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant s'en prend pour l'essentiel aux motifs de sa condamnation, en soutenant qu'il aurait été fondé à tenir les propos qui lui sont reprochés. Compte tenu de la problématique juridique, de nature procédurale, ce grief est cependant sans pertinence. Le recourant soutient en outre qu'il n'aurait jamais reçu de convocation à l'audience à laquelle il ne s'est pas présenté. Cette affirmation est manifestement inexacte; comme cela ressort de son courrier du 16 septembre 2014 et des annexes à ce dernier (cf. lettre A.b supra), le recourant a en effet bien reçu et ouvert le pli contenant la citation à comparaître qui lui avait été adressée le 8 septembre 2014. Dans ces circonstances, la notification de la citation à comparaître est intervenue valablement. Cette citation comportait en outre des indications claires sur les conséquences d'une absence aux débats. Au vu de ce qui précède, la décision du Tribunal de police de considérer le recourant comme défaillant et, partant, l'opposition comme retirée est justifiée.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le prononcé attaqué confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce uniquement de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 10 décembre 2014 est confirmé. III. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de T._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Eric Hess, avocat (pour P._____), - M. T._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.